

## RÈGLEMENT DU COURT DE TENNIS

**Article 1 :** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation du court de tennis dans le souci de respect des droits et obligations des adhérents et de préservation de la surface sportive et du matériel.

**Article 2 :** Le court de tennis est uniquement destiné à la pratique du tennis. Aucune autre activité n'est acceptée sur le court.

**Article 3 :** Le court de tennis est municipal : il est accessible aux personnes adhérentes c'est-à-dire aux personnes s'étant acquittées de la cotisation fixée par le Conseil Municipal (délibération du 28 Mai 2009).

**TARIFS :**

Aubinois :	10 € + caution*	] conformément à la délibération du Conseil Municipal
Extérieurs :	60 € + caution*	
*Caution (carte d'accès) :	20 €	

Elle sera restituée en échange de la carte d'accès, non détériorée.

**Article 4 :** Le court de tennis est accessible du 1<sup>er</sup> Mars au 31 Octobre inclus.

**Article 5 :** Un maximum de 4 joueurs peut occuper le court. Au moins la **moitié** des joueurs présents sur le court doit :

- Avoir payé sa cotisation ;
- Être titulaire d'une assurance personnelle ou d'une licence de la Fédération Française de Tennis couvrant notamment les risques liés à la responsabilité civile.

**Article 6 :** L'acquittement de la cotisation et de la caution s'effectue auprès du régisseur de recettes (s'adresser à l'accueil de la mairie), aux heures habituelles d'ouverture.

**Article 7 :** Les réservations s'effectuent par tranche d'une heure, via le site internet de la commune ([www.aubigny-en-artois.fr](http://www.aubigny-en-artois.fr), onglet service puis tennis). Les horaires de réservation doivent être respectés. Ce système empêche les personnes non-adhérentes d'accéder au court sur le compte d'un adhérent.

**Article 8 :** La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

**Article 9 :** Les personnes sur le court doivent en sauvegarder la propreté et empêcher voire signaler toute dégradation de la surface et du matériel mis à disposition par la commune. Ainsi, si le port d'une tenue de sport est vivement recommandé sur le court, **le port de chaussures de sport à semelles plates est obligatoire** afin de ne pas détériorer la surface. De plus il est interdit de s'appuyer sur le filet et de frapper ou détériorer le grillage entourant le court ; l'entrée des deux roues sur le court est également à proscrire (râtelier range vélos à disposition à l'extérieur).

**Article 10 :** Des contrôles inopinés peuvent être effectués par les élus et les agents municipaux afin de veiller à la stricte application du présent règlement. Ils sont susceptibles d'exclure toute personne qui ne s'y conformerait pas.



AUBIGNY-EN-ARTOIS, le 13 Juin 2022

Le Maire,

Jean-Michel DESAILLY.